



**RAPPORT GENERAL**  
**DES JOURNEES D'EVALUATION DES ACTES UNIFORMES REVISES SUR LE DROIT COMMERCIAL ET**  
**LE DROIT DES SURETES**  
**Suivi de**  
**L'ETUDE DU NOUVEL ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES**  
Douala, 27-28 mai 2014

Dans le cadre de ses activités de formation, le CADEV a organisé les 27 et 28 mai dernier, des Journées d'Etude et d'Evaluation du droit OHADA.

Etude et Evaluation parce qu'après plus de trois années d'applications, il a fallu marquer un arrêt pour s'interroger sur ce qui a été fait des nouvelles dispositions introduites en 2010 à l'occasion de la révision des Actes Uniformes sur le droit des sûretés et sur le droit commercial général, et examiner le niveau d'effectivité et d'efficacité de ces nouvelles dispositions. A ces journées d'évaluation s'est aussi greffée l'étude de l'Acte Uniforme révisé sur le droit des sociétés qui, entré en vigueur le 05 mai dernier, impose désormais un recyclage pour tous les praticiens afin que ces nouvelles dispositions puissent prendre effectivement corps dans nos différentes entreprises, ceci malgré quelques bribes de difficultés déjà soulevées.

**JOURNEE I : SESSIONS CONSACREES A L'EVALUATION DES ACTES UNIFORMES, SURETES ET DROIT COMMERCIAL GENERAL**

**I- Sur l'évaluation de l'effectivité et de l'efficacité des sûretés nouvelles**

M. GOUATER après avoir salué les innovations du nouvel acte uniforme, a évalué son effectivité et son efficacité à travers la mise en exergue des difficultés d'application qu'ont connus les professionnels, entant que gros consommateurs des actes uniformes.

**La première difficulté** nait de l'articulation entre les sûretés précédemment constituées et les dispositions de l'acte uniforme révisé : En effet, il a mentionné que de manière expresse, le nouvel acte uniforme a abrogé l'ancien, interdisant ainsi l'application des nouvelles dispositions aux sûretés précédemment constituées. Ceci a été un handicap pour le professionnel qui se voyait obligé de reprendre la constitution des sûretés en réécrivant les procédures, non sans déboursier d'autres frais pour les notaires.

**La deuxième difficulté** est la confrontation du nouvel acte uniforme aux autres systèmes de droit : On a constaté une interférence entre le droit OHADA et le droit bancaire, avec par exemple le transfert de créance à titre de garantie, chose difficilement acceptable par les Banques des Etats parties ; et l'interférence du droit OHADA avec le droit foncier, faisant référence à l'hypothèque dont la question de l'immatriculation d'après la définition donnée par l'Acte Uniforme, pose un grand frein à la constitution d'une sûreté sur certains immeubles. De fait, pour la sécurité des créances, on ne saurait constituer une hypothèque sur un immeuble non immatriculé qui entre dans le domaine privé de l'Etat,

sur un immeuble en copropriété ou sur des ouvrages réalisés à travers des contrats de partenariats public privé.

Selon M. GOUATER, en interdisant à travers son article 227 l'application des nouvelles dispositions de l'AUS révisé aux sûretés précédemment consenties, l'acte uniforme a limité la liberté des parties et la portée de la réforme ; mais aussi cet acte de 2010 par ce barrage, en appelle à l'ingénierie juridique des professionnels, raison pour laquelle toutes les critiques formulées n'enlèvent rien à la valeur du nouvel acte uniforme, l'essentiel étant d'affiner les prévisions légales par l'effet de la pratique.

Toujours sur les nouvelles dispositions de l'AUS révisé de 2010, un autre exposé a été déroulé par Me WAMBA MAKOLLO sur le Pacte comissoire et l'attribution du bien donné en garantie, dont les processus de réalisation n'ont pas manqué de faire rebondir des difficultés dans la pratique.

- Les difficultés de fond : Difficultés dans la détermination de la créance, difficultés tenant au titulaire du droit de propriété sur l'immeuble, difficultés tenant au statut matrimonial des parties, ce qui a relancé le débat sur la notion d'immeuble à usage d'habitation.
- Les difficultés de procédure : La principale est La contestation de l'expertise immobilière et la multiplication des voies de recours.

Finalement, Me WAMBA a fait constater qu'en matière de pacte comissoire ou d'attribution judiciaire, il ne peut y avoir d'attribution ipso facto, d'où l'intervention inévitable des juridictions.

Après quelques échanges et des questions et réponses qui ont permis une meilleure appréhension des thèmes développés, les participants sont passés à la phase didactique consistant au traitement des cas pratiques sur les sûretés, leur constitution et réalisation, confortant globalement les difficultés relevées dans les exposés et discussions, mais surtout apportant des solutions professionnelles et immédiatement exploitables<sup>1</sup>.

## **II- Sur l'évaluation de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général**

Pour ce deuxième aspect des évaluations, un accent particulier a été mis sur les difficultés posées dans la pratique du bail à usage professionnel et sur la question de la juridiction compétente statuant à bref délai.

### **A- Les difficultés posées dans la pratique du bail à usage professionnel : la négociation, la rédaction et la révision du contrat de bail.**

Me. KAMTCHUING a commencé par donner une définition du bail à usage professionnel comme un contrat synallagmatique qui en dehors des droits qu'il confère, met à la charge des parties diverses obligations. La pratique des contrats de bail fait naître inévitablement plusieurs litiges qui proviennent :

- Du défaut de la mise en conformité des techniques rédactionnelles, les bailleurs et leurs conseils ayant souvent tendance à reconduire les dispositions et les formules d'avant la révision de l'AUDCG, ce qui crée des problèmes de validité de certains pans du contrat.
- Du non-respect de leurs obligations par les parties : Absence de paiement des loyers dans les délais, changement de la destination du bail, non délivrance des locaux loués en bon état par le bailleur ;
- De la pratique de la sous-location par le locataire principal : cette sous-location devient contentieuse lorsque celle-ci n'est pas portée à la connaissance du principal bailleur, et lorsque

---

<sup>1</sup> Pour obtenir les cas traités et leurs corrigés, nous écrire sur : [cadev@cadevafrique.org](mailto:cadev@cadevafrique.org)

le prix de la sous location est supérieur au prix du bail principal, ce qui amène le bailleur à réviser à la hausse le montant du loyer.

- Du droit au renouvellement du bail : Dans ce cadre, le contentieux est issu du non-respect des délais et de la procédure de demande de renouvellement, du non-respect de la procédure de résiliation du bail et du non-paiement de l'indemnité d'éviction par le bailleur.

La naissance d'un contentieux en matière de bail professionnel fait appel à un juge désigné pour connaître du litige. La question se pose alors sur le véritable juge compétent, surtout lorsqu'il est appelé à statuer en urgence.

### **B- La question de la juridiction compétente statuant à bref délai**

Après avoir dit sa satisfaction d'être avec le CADEV pour débattre de ce sujet qui lui tient à cœur, M.BIKINDOU Gérard, Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville ,a fait remarquer qu'il s'agit d'une question très discutée à BRAZZAVILLE mais que le débat n'a jamais pu être épuisé.

Pour le Président BIKINDOU, ce débat est né de l'abandon par la CCJA aux Etats parties, de la notion de juge compétent en matière de bail à usage professionnel, ceci à travers un avis du 04 juin 2003, et l'article 101 de l'AUDCG qui malgré la révision du 15 décembre 2010, ne résout pas le problème de la distribution des compétences entre le juge des référés et le juge du fond. C'est donc cet abandon de la CCJA qui a créé la confusion entre juge des référés statuant à bref délai et juge du fond, ce qui a emmené les juridictions à prendre des positions variées, voire conflictuelles, spécialement entre les juridictions de fond et les Cours d'Appel.

En effet la notion de bref délai induit une exception à la règle générale, pour permettre au demandeur d'assigner son co-contractant à une date voulue, dans un délai raisonnable, et met à la charge du juge une obligation de rendre une décision à une brève période : Qui est donc ce juge ?

Certains auteurs en considérant que toutes les procédures doivent être abrégées en matière d'urgence ont justement été convaincu que c'est le juge des référés de par sa vocation originelle, qui est le juge statuant à bref délai or pour le président BIKINDOU, le législateur OHADA a juste consacré à travers la formule de bref délai, une règle visant à obtenir une accélération de procédure, sans dire exactement si c'est le juge des référés qui est compétent.

Pour d'autres, le juge des référés a plutôt une compétence résiduelle, il n'est que juge du provisoire et du constat et ne peut en aucun cas s'aventurer à rendre une décision dans le contentieux de la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, qui sont exclusivement du domaine de la juridiction de fond ; sauf si les demandes sont distinctement formulées et dans ce cas, le juge des référés pourrait prononcer l'expulsion, sans porter atteinte au fond (la question de la résiliation)

Face à cette divergence d'opinion, et pour préciser l'étendue des pouvoirs et compétences du juge des référés lorsqu'il est saisi d'une demande en résiliation, plusieurs tenants de la thèse du juge du fond comme juge à compétence exclusive, ont établi et soutenu que partant de l'article 133 de l'Acte Uniforme, le juge des référés ne sera compétent pour connaître de la question de la résiliation du bail que lorsque cette résiliation aurait pour fondement une clause résolutoire de plein droit insérée dans le contrat de bail ; d'autres pensent que même la présence de cette clause résolutoire ne justifie pas la compétence du juge des référés, sauf si ses pouvoirs sont renforcés.

Pour le président BIKINDOU, que la compétence du juge des référés soit reconnue ou pas, il faut dans tous les cas qu'il y ait une situation d'urgence, péril en la demeure et l'évidence ; en plus, et comme le soutiennent d'autres éminents auteurs, le juge des référés est compétent pour constater l'existence des relations contractuelles, la défaillance et prononcer la résiliation et l'expulsion lorsque certaines

conditions sont réunies : L'absence d'une contestation sérieuse, et la présence dans le contrat d'une clause résolutoire de plein droit et d'une clause attributive de compétence.

Tout ceci n'empêche pas que le juge du fond soit toujours compétent quant à la matière de la résiliation et de l'expulsion

Ce débat autour de l'effort d'identification de la juridiction compétente n'a qu'une seule finalité, celle en effet d'assurer au mieux la protection des parties par :

- La protection du fonds de commerce, qui est la composante la plus importante pour le preneur vue l'emplacement, et pour les tiers créanciers.
- La mise en demeure préalable servie à la partie défaillante, qui est en effet une invite à revenir à la bonne exécution du bail violé.
- La consécration du droit à la résiliation du bailleur, à travers l'Article 133 de l'Acte Uniforme.

Pour conclure, l'orateur pense qu'on aurait pu profiter de la refonte pour que le législateur OHADA fasse une incursion dans les législations nationales pour préciser le juge compétent, ce qui n'a pas été fait. Pour lui, les juridictions des Etats parties doivent donc juste faire des efforts dans l'appréciation, (ce qui est déjà le cas dans certains pays comme le CONGO, le BENIN, le SENEGAL), d'où les efforts de la jurisprudence et de la doctrine qui sont toujours appelés à cohabiter et à se faire confiance.

La première journée consacrée aux évaluations a ainsi permis d'apprécier les différents aspects des réformes intervenues en 2010, mais surtout de ressortir les insuffisances qui sont demeurés bien après, et ceci à cause des manquements et du silence du législateur communautaire qui sans avoir totalement fait la lumière sur les points d'ombre évoqués, s'est lancé dans un autre processus de révision, cette fois celle portant sur le droit des sociétés commerciales et GIE.

La deuxième journée qui se voulait aussi didactique a été consacrée exclusivement à L'AUDSC-GIE et a couvert deux sessions : L'étude des aspects nouveaux de l'acte uniforme révisé, et les travaux pratiques de secrétariat juridique d'après le nouvel acte.

## JOURNEE II : SESSION CONSACREE A L'AUDSC-GIE

### ZOOM SUR LES REFORMES DU DROIT OHADA RELATIF AUX SOCIETES COMMERCIALES

En date du 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

L'Acte uniforme ainsi adopté a été publié au Journal Officiel de l'OHADA le 4 février, ce qui a conduit à son entrée en vigueur 90 jours après, soit le 5 mai 2014.

L'Acte uniforme de janvier 2014, qui modifie profondément le texte de 1997 jusque-là applicable à la création et au fonctionnement des sociétés commerciales dans l'espace OHADA, comporte des nouveautés importantes et intéressantes dont l'essentiel est présenté ci-après.

A noter que Dr. Sadjou OUSMANOU était le principal intervenant au cours de cette session.

#### ▪ **L'esprit général de la réforme**

La réforme intervenue était motivée par le souci du Législateur OHADA d'introduire plus de modernité, de simplicité et de flexibilité dans le système de création et de fonctionnement des sociétés commerciales, en permettant par ailleurs aux créateurs d'entreprises de mobiliser plus facilement des fonds de roulement.

#### ▪ **L'institution de nouvelles formes de sociétés**

Le nouveau droit OHADA des sociétés est marqué par l'introduction de nouvelles formes de sociétés, aux côtés de celles préexistantes. En effet, il a été créé deux nouvelles « formes » de structures sociétaires, à savoir :

- la société par actions simplifiée (SAS) : il s'agit d'une structure à mi-chemin entre la Société à Responsabilité Limitée (Sarl) en raison de la limitation de responsabilité des associés au montant de leur part dans le capital, et la Société anonyme (S.A) en raison de la possibilité de recueillir les actions avec l'anonymat propre aux sociétés de capitaux.

Toutefois, la SAS présente deux particularités qui pourraient constituer des éléments de son attrait :

- *l'absence de capital minimum* : A la différence de la S.A et de la SARL pour qui l'Acte uniforme prescrit un montant de capital minimum (10 millions et 1 million de FCFA, respectivement), l'A.U laisse aux associés la liberté de fixer le montant du capital minimum dans les statuts, au moment de la création de la société. Cette flexibilité permet de créer des SAS sans être limité par la considération de l'obligation de réunir tout ou partie d'une somme d'argent donnée pour la dotation au capital.
- *l'absence d'organes sociaux prédéfinis* : L'administration de la SAS est organisée librement par les statuts. Il n'est pas imposé une gérance comme dans la SARL, ou un conseil d'administration comme dans la SA. En dehors de la fonction de Président prévu par l'Acte uniforme, il peut être prévu un Conseil de surveillance pour le suivi opérationnel.

- La société à capital variable : La variabilité du capital introduite par le nouveau droit OHADA est plus une caractéristique du capital social qu'une forme particulière de société commerciale. En effet, l'Acte uniforme prévoit dans les sociétés de capitaux, spécialement dans les SAS et les SA ne faisant pas appel public à l'épargne, que les statuts peuvent comporter une clause selon laquelle le capital de la société sera variable, avec des possibilités d'entrées et de retraits des associés et sans formalisme particulier, ce qui conduira à de fréquentes variations du capital social, au gré des opportunités d'investissement qu'offre l'environnement.

Il sera ainsi désormais possible de créer une SAS à Capital Variable, permettant à de telles sociétés de mobiliser des capitaux propres pour des opérations ponctuelles et porteuses, sans avoir à recourir à la décision préalable de l'Assemblée générale, et surtout sans devoir procéder par la formalité de publicité légale (avis dans un Journal d'Annonces Légales, Inscription au RCCM).

L'intervenant affirme qu'à y voir de près, la SAS à Capital variable pourrait constituer un bel outil de mobilisation de capitaux à travers des montages juridico-financiers tels des Fonds d'Investissements. L'avenir dira si, malgré ses atouts techniques, la SAS est un instrument adapté à la culture entrepreneuriale africaine généralement portée sur la stabilité de l'actionnariat et le faible niveau de prise de risque, d'où le succès de la Société à Responsabilité Limitée et de la Société anonyme classique, et la prospérité toute relative des Sociétés en Commandite, par exemple.

- **Une plus grande reconnaissance de l'apport en industrie**

Dans les sociétés autres que les sociétés de capitaux (SA et SAS), les associés peuvent effectuer des apports en industrie. Jusque-là défini comme l'apport de « main d'œuvre », l'apport en industrie est désormais élargi à l'apport de savoir-faire, de connaissances techniques ou de services. Cet élargissement de l'apport en industrie tend à valoriser les expertises particulières des promoteurs d'entreprises, à côté des classiques apports en numéraire et en nature.

A noter cependant que l'apport en industrie « *ne contribue pas à la formation du capital* » du fait de l'impossibilité de le traduire en valeur financière et, surtout, compte tenu de son caractère foncièrement relatif et forcément limité dans le temps.

Pour autant, l'apport en industrie confère à son pourvoyeur le droit de vote et celui de participer aux bénéfices et au boni de liquidation éventuel, tout comme il le met en devoir de supporter les pertes que pourrait subir l'entreprise. Ces droits et ce devoir sont plafonnés à 25%, ce qui permet de situer le poids politique et financier d'un apporteur en industrie dans une SARL par exemple. Un tel associé peut être un *minoritaire fort*, potentiellement bloquant pour certaines décisions en assemblée générale, particulièrement s'il parvient à s'allier les voix d'autres associés lors d'une délibération importante.

- **La consécration des pactes d'actionnaires** : les associés peuvent désormais conclure des conventions extrastatutaires en vue notamment d'organiser les modalités qu'ils ont librement arrêtées concernant les relations entre associés, la composition des organes sociaux, la conduite des affaires de la société, l'accès au capital social ou encore la transmission des titres sociaux.

L'exigence essentielle dans la formulation des pactes d'actionnaires est de veiller à ce qu'elles ne contredisent pas les statuts.

- **L'affinement des conditions d'implantation et d'exercice à l'étranger par une refonte du régime de la succursale et du bureau de représentation**

- Des Succursales : la succursale est une structure implantée dans un Etat donné mais qui, sur le territoire de cet Etat, ne dispose pas de personnalité juridique propre et fonctionne à travers la

personnalité juridique de la société étrangère qu'elle incarne. La succursale est néanmoins immatriculée au RCCM et obéit, au plan fiscal et du droit social, à la législation du pays d'accueil.

Jusqu'à-là, les succursales notamment celles incarnant les sociétés « étrangères », c'est-à-dire les sociétés situées hors de l'espace OHADA étaient tenues, au bout de deux ans, de se transformer en sociétés de droit local, spécialement en prenant la forme de Filiale. Le statut de succursale pouvait toutefois être maintenu après les deux ans à condition d'obtenir du Ministre en charge du Commerce la dispense d'une telle transformation. On sait que dans nombre d'Etats membres de l'OHADA, des succursales avaient utilisé, à temps et à contretemps, cette faculté de prorogation en s'organisant pour demeurer indéfiniment sous le régime de succursale. Ainsi a-t-on des succursales implantées sous cette forme depuis 20 ans, voir plus !

***Désormais, la succursale est créée pour 2 ans, et le renouvellement demandé n'est accordé que pour une nouvelle période de 2 ans, ce qui porte la durée de principe d'une succursale à 4 ans maximum.***

Cependant, l'Acte uniforme maintient le bénéfice du renouvellement au-delà de la période ferme de 4 ans pour les succursales de sociétés relevant des « secteurs d'activités particuliers », ce qui constitue un risque de gauchissement de la règle du plafonnement à 4 ans, l'expression sus-citée pouvant être interprétée avec générosité selon les Ministres en charge du Commerce.

- ***Des bureaux de liaison*** : Encore appelé Bureaux de représentation, ils ont vocation à constituer de simples relais, des centres de commandes ou de prospection d'un marché étranger sur lequel l'entreprise étrangère n'est pas encore établie en tant que société commerciale. Le Bureau de liaison permet en fait de tester un marché étranger en vue d'une éventuelle implantation plus ou moins lourde par l'installation d'une succursale ou, carrément, la création d'une filiale. Vue sous cet angle, le Bureau de liaison a été présenté comme une étape vers la succursalisation ou la filialisation, ce qui est intéressant au plan de la stratégie commerciale.

***Il est particulièrement important à relever que les Bureaux de liaison/de représentation doivent être immatriculés en tant que tel auprès du RCCM de leur ressort d'exercice.***

L'orateur a fait noter que succursale et bureau de liaison/de représentation ne doivent pas être confondus avec les « Agences » qui ne constituent pas en soi des structures sociétaires, mais de simples techniques de déconcentration, de couverture d'un marché local par une société commerciale formellement implantée. Néanmoins, en pratique les « Agences » sont assujetties à une *immatriculation secondaire* auprès du RCCM de leur ressort.

- **La dématérialisation des réunions statutaires par la consécration des convocations par email et des visioconférences**

Désormais, les réunions de Conseils d'administration de même que les assemblées générales peuvent être convoquées par courriel, et se tenir en visioconférence, à condition toutefois que les statuts stipulent cette possibilité.

Par ces deux biais, le droit OHADA des sociétés commerciales déclare ses épousailles avec les NTIC, et on peut entrevoir l'intérêt de ces procédés, à l'heure où il est bien souvent plus facile de se réunir virtuellement que physiquement.

▪ **Le renforcement du régime des sanctions affectant le processus de création et le fonctionnement des sociétés commerciales**

Globalement, l'Acte uniforme renforce l'éthique et la gouvernance dans les sociétés en prescrivant des cas de nullité de certaines opérations ou défaillances des associés dans le cadre des opérations de création et de fonctionnement des sociétés. Le texte rend par ailleurs répréhensibles certains comportements et actes passés par les dirigeants. C'est le cas, par exemple, de deux :

- Le défaut de mention de la dénomination sociale, de la forme de la société et du montant du capital ;
- Le non-dépôt des états financiers de synthèse : Désormais toutes les sociétés commerciales doivent procéder à l'arrêt et au dépôt de leurs états financiers de synthèse (bilan, compte de résultats, etc.) auprès du RCCM dans le mois qui suit leur approbation. Le non-accomplissement de cette diligence est une source de sanction pénale dont il appartient à chaque Etat membre de fixer l'étendue.
- La non-tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans les délais de l'Acte uniforme ou le non établissement des procès-verbaux d'Assemblées générales : Cette assemblée générale vise pour l'essentiel à approuver les comptes de l'entreprise, à décider de la distribution de bénéfices éventuels et à procéder au renouvellement des mandats de dirigeants sociaux et/ou des Commissaires aux comptes. Elle doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice fiscal.

Il est ainsi reconnu au juge compétent (Tribunal de Commerce ou, le cas échéant, Tribunal de Grande Instance) le pouvoir de proroger ce délai, ou, à l'inverse, d'enjoindre les dirigeants de tenir cette Assemblée en assortissant sa décision des astreintes.

▪ **Autres innovations remarquables : « innovations « sexy »**

Quelques autres innovations, qualifiées de « sexy », ont été présentées par Monsieur Ousmanou, parmi lesquelles :

- la participation aux assemblées et le vote par correspondance, et la consécration des AG par visioconférence tel que déjà examinés ;
- le renforcement de la protection des dirigeants sociaux dont la révocation doit procéder du juste motif ;
- la consécration de l'abus d'égalité à côté du classique abus de minorité ;
- La création de nouvelles valeurs mobilières, avec la possibilité d'avoir des valeurs mobilières composées, des obligations convertibles, des actions à droit de vote double, etc.
- l'institution de l'administration provisoire pour des situations de blocage ponctuel et pour une durée qui ne saurait, au total, excéder 12 mois.

\* \* \*

Au final, l'orateur a conclu en soutenant qu'on peut saluer l'effort de modernisation ayant animé la révision de l'Acte uniforme. Malgré tout, on ne saurait s'empêcher de regretter le fort niveau de détails et de spécificités introduit par le texte qui, à l'épreuve, pourraient contribuer à creuser encore plus le fossé entre investisseurs étrangers, généralement bien informés et capables de mobiliser des services de conseil et d'assistance juridiques et financiers, et les opérateurs locaux qui risquent de ne pas savoir, de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir exploiter opportunément les prévisions du nouveau texte. Le nouveau droit OHADA a les défauts de ses qualités : au-delà de son indigeste volume (1125 articles !), il est trop moderne et trop sophistiqué pour être le droit de l'entrepreneur africain.

Pour Dr. Sadjou OUSMANOU, il est déjà urgent de réviser l'Acte de 2014...

Les Journées se sont achevées sur des travaux pratiques sur le nouvel Acte uniforme. Les rapports spécifiques desdits travaux peuvent être obtenus auprès du CADEV ([www.cadevafrique.org](http://www.cadevafrique.org)).

La clôture des Journées a été consacrée à la présentation des prochaines activités de formation du CADEV (cf. tableau ci-joint) ainsi qu'à la remise des Attestations aux participants qui sont tous repartis, de surcroît, avec un exemplaire du Journal Officiel de l'OHADA portant publication de l'AUDSC-GIE dont les nombreuses coquilles et erreurs de numérotation d'articles n'ont pas échappé à la vigilance des participants.

**Fait à Douala, le 28 mai 2014**

### Tableau des prochaines activités de formation inter-entreprises du CADEV

Activité de formation	Lieu	Dates
Formation sur la Compliance pour établissements financiers à partir du droit OHADA et des normes institutionnelles	Douala, Cameroun	25 – 27 août
Certificat de spécialité en Pratique des Assurances ( <i>suite et fin</i> ) : Assurance et crédit et Contentieux des assurances	Douala, Cameroun	24-26 septembre
7 <sup>e</sup> Congrès africain des Juristes d'affaires (COJA 2014) : « Le droit, la pratique et le contentieux foncier en Afrique »	Brazzaville, Congo	7 au 10 octobre
Formation de haut niveau sur l'ingénierie des Marchés publics : Compréhension des procédures d'AO selon les bailleurs de fonds - Initiation au montage des DAO - Pratique des DAO en assurance - Gestion des cautionnements et des recouvrements dans les Marchés publics - Pratique du contentieux des marchés publics	Kribi, Cameroun	10 au 14 novembre
RECRUTEMENT DES CANDIDATS POUR : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Le Programme de formation postuniversitaire pour Jeunes praticiens du droit des affaires (« Can Do Training »)</i></li> <li>▪ <i>Le Certificat de spécialité en Contrats de Partenariat Public Privé et Contrats commerciaux internationaux</i></li> <li>▪ <i>Le Certificat de spécialité en Pratique de l'arbitrage et de la médiation</i></li> </ul>	Concerne tous pays	<i>De juillet à décembre Pour Formation et Certificats à démarrer à partir de février 2015</i>